

Arrêt

**n° 51 014 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 juin 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous avez évoqué les faits suivants. Le 21 avril 2009, vous avez trouvé le père de votre petite amie [F.] à votre domicile familial. Ce militaire guinéen était venu annoncer à vos parents que vous aviez mis sa fille enceinte alors que celle-ci était par ailleurs promise à un gendarme. Ce dernier, également présent, a procédé à votre arrestation et vous a emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 09 juin 2009. Cette nuit-là, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et de l'un de ses amis.

Le 13 juin 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait d'avoir provoqué la grossesse d'une jeune femme. Selon vos déclarations, celle-ci est musulmane, d'origine malinke et la fille d'un militaire. Elle a par ailleurs été promise à un gendarme, ami de son père, qui a profité de ses fonctions pour procéder à votre arrestation. Toutefois, à les supposer avérés, ce qui ne peut être conclu en l'espèce (cf.infra), ces faits ressortent du droit commun et ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. L'emprisonnement que le promis de votre petite amie vous a fait subir (ce dernier abusant de son autorité de militaire) et les menaces de lapidation de la part de votre père pratiquant un Islam radical s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Tout d'abord, l'analyse de votre dossier fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous déclarez craindre votre père qui voudrait vous lapider pour avoir enceinté une fille. Or, alors que vous définissez votre père comme un « fanatique de l'Islam » (p.6), force est de constater que vous restez fort vague sur ce que vous entendez par là. Vous vous limitez ainsi à dire qu'il refuse tout ce qui ne relève pas du Coran, que votre mère et vos soeurs sont obligées de lui obéir, que celles-ci devaient se voiler et qu'il fallait également effectuer les cinq prières. Vous ajoutez qu'il est contre la scolarisation ou encore la musique à la maison. Or, le Commissariat général considère qu'il s'agit là de traits assez communs pour décrire la pratique de l'Islam dans un pays comme la Guinée. Aussi, quand bien même votre père serait à ce point orthodoxe d'un point de vue religieux, le Commissariat général s'étonne de constater que vous avez pourtant fait le choix d'aller habiter au domicile de votre père et que ce dernier vous a autorisé, in fine, à poursuivre des études (p.6). Il s'agit là d'éléments en contradiction avec les craintes que vous dites éprouver à l'égard de votre père. Au surplus, il est à noter que lors de vos précédentes déclarations, vous n'aviez jamais parlé de craintes à l'égard de votre père (voir déclarations faites dans le questionnaire rempli le 19/6/2010), sans donner d'explication satisfaisant à cela (p.9).

Remarquons encore que concernant la lapidation, il ressort de nos informations que la République de Guinée est un pays laïc et que c'est donc le Code civil et Code pénal qui prévalent, non la loi islamique ou la Charia. Or, aucun texte en Guinée ne régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors cadre du mariage. Dès lors, à supposer la menace de mort de votre père établie, rien ne vous empêcherait de demander la protection de vos autorités contre ce dernier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes que vous évoquez à l'égard du père de votre amie, il faut bien remarquer que vous ne pouvez pas non plus être très précis. Vous ne pouvez en effet dire où il travaille ni quel est son grade; vous ne pouvez rien dire de sa fonction si ce n'est qu'il est bérêt (rouge (p.15). vous ne pouvez même pas nous donner son nom complet. et vous ne connaissez pas non plus son âge (p.11), ni dire s'il est encore militaire aujourd'hui (p.17). Même constat pour ce qui est du fiancé de votre amie. Là encore, vous n'êtes pas en mesure d'être très détaillé à son sujet. Vous n'avez aucune idée de son nom ou de son grade et vous ne pouvez pas dire s'il travaille toujours actuellement à l'escadron d'Hamdallaye (pp.16 et 17).

Enfin, toujours en ce qui concerne la crainte que vous alléguiez vis-à-vis du père de [F.] ou du fiancé de cette dernière, constatons que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve susceptible de corroborer vos dires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous êtes recherché actuellement en Guinée, vous répondez d'abord que le fait que vous vous soyez évadé et que votre oncle connaisse des problèmes prouve que vous l'êtes (p.10). Vos déclarations ne se basent néanmoins sur aucun élément concret si ce n'est des supputations de votre part. Même si vous déclarez ensuite que c'est votre ami qui vous a informé du fait que vous étiez recherché par votre père et celui de votre copine, vous êtes une nouvelle fois incapable de préciser quand vous avez appris cela (p.10).

Par ailleurs alors que votre oncle, [S. D.], joue un rôle central dans votre récit, qu'il vous a aidé à pouvoir poursuivre vos études (p.6) qu'il a organisé et financé votre départ (p.7), que vous dites également l'avoir eu « deux ou trois » fois au téléphone depuis votre départ du pays (p.4), vous êtes totalement incapable de dire, même approximativement, quand vous l'avez eu au téléphone (p.4). Vous affirmez avoir appris par votre oncle que votre père avait chassé votre mère du domicile familiale (p.3) mais vous demeurez cependant flou quand à la date à laquelle vous avez pris connaissance de cette nouvelle, vous contentant d'abord de dire que cela « fait deux à trois mois » avant de suggérer que cela fait « environ six mois » (p.3). Certes, vous précisez plus tard (p.4) que c'est lors du deuxième appel que vous avez eu des nouvelles de votre mère mais encore une fois et malgré l'insistance de la personne en charge de votre dossier, vous n'avez même pas pu donner le mois au cours duquel vous avez eu ladite communication.

En outre, vous affirmez que votre oncle a reçu des menaces tant de votre père que de la famille de votre copine mais vous ne pouvez pas être plus détaillé sur lesdites menaces. Vous expliquez seulement que vous ne vous trouvant pas sur place, vous ne pouvez pas savoir (p.7) et vous vous limitez à dire qu'il est accusé d'être « responsable » (p.8). Mais à nouveau, vous n'êtes pas en mesure de dire quand vous avez eu connaissance de ses problèmes. Vous affirmez à cet égard (p.8) avoir perdu le numéro de téléphone de votre oncle en même temps que votre téléphone portable en Belgique. A cet égard, vous êtes néanmoins dans l'impossibilité de nous dire à quelle date, approchante, vous avez perdu votre gsm (pp.8 et 13).

Le fait d'être à ce point imprécis quand aux informations relatives à vos problèmes ou qui peuvent encore aujourd'hui vous parvenir du pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer. Notons encore à cet égard que vous n'apportez aucun document susceptible de venir appuyer votre demande d'asile.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, le non respect du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse considère que les problèmes invoqués par le requérant sont étrangers à la Convention de Genève et qu'ils sont, de surcroît, dépourvus de crédibilité.

4.2. La partie requérante observe que le récit du requérant est à mettre en lien aussi bien avec les sévices infligés par le militaire que par son père et ce pour des raisons de fondamentalisme religieux plutôt que de le considérer comme un simple conflit présentant un caractère privé. Elle avance diverses explications aux imprécisions et invraisemblances reprochées au requérant.

4.3. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil observe à cet égard que s'il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, c'est pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, les déclarations du requérant concernant les personnes à l'origine de ses craintes, à savoir le père de sa petite amie et le gendarme auquel la petite amie du requérant était promise en mariage, sont à ce point sommaires qu'il n'est pas permis de tenir les faits invoqués sur la seule base de ces déclarations. La partie requérante tente vainement de justifier les lacunes du récit d'asile, arguant que le requérant ne s'est jamais rendu dans la famille de sa petite amie et que cette dernière lui refusait des informations au sujet de son père et de l'homme auquel elle était promise en mariage. Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil dès lors que les méconnaissances reprochées au requérant concernent les personnes responsables de sa fuite.

4.4. En outre, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni même d'évaluer si ce dernier peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux lacunes relevées dans son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, la partie défenderesse a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient pas en toute hypothèse entraîner une autre conclusion.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précisant à cet égard que le requérant craint de subir de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010.

5.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto*, qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. BODART
------------	-----------